

5ème chambre (Juge unique)

Rôle de la séance publique du 26/11/2025 à 09h30

Présidente : Madame ZUCCARELLO

Greffière : Madame SANTANA

01) N° 2502604

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur	LA SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DES CHENAIES HAUTES	CGR AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE PUYROLLAND	

La société parc éolien des chenaies hautes demande au juge des référés de la cour : 1°) de suspendre la décision en date du 29 septembre 2025, par laquelle le maire de la commune de Puyrolland lui a opposé un refus à sa demande de conclure une convention en vue de l'utilisation de la voirie communale pour la réalisation d'un parc éolien sur les communes de Bernay-Saint-Martin, Breuil-La-Réorte et Puyrolland ; 2°) d'enjoindre au maire de la commune de Puyrolland de signer la convention d'utilisation de la voirie communale, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Puyrolland à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.